



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESTIA RESEAUX DE CHALEUR

6 rue des Trezelots
54425 Pulnoy

Références : 2026_0327
Code AIOT : 0003012500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement ESTIA RESEAUX DE CHALEUR implanté 35 rue de la Bergamote Chaufferies Plateau de Haye 54000 Nancy . L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTIA RESEAUX DE CHALEUR
- 35 rue de la Bergamote Chaufferies Plateau de Haye 54000 Nancy
- Code AIOT : 0003012500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESTIA Réseaux de Chaleur est autorisée par arrêté préfectoral 2017-1512 du 18 mai 2018, modifié par arrêté complémentaire 2023-0217 du 23 mars 2023, à exploiter une chaufferie au gaz (1 rue Dominique Louis à NANCY) et une chaufferie à biomasse (35 rue de la Bergamote à NANCY) sous le régime de l'enregistrement. La visite d'inspection porte spécifiquement sur la chaufferie biomasse. La société ESTIA Réseaux de Chaleur a été mise en demeure de se mettre en conformité pour sa chaudière biomasse, au regard des dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral 2023-0217 du 23 mars 2023 actualisant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2017-1512 du 18 mai 2018 l'autorisant à exploiter une installation de combustion sur la commune de NANCY, au 35 rue de la Bergamote et 1, rue Dominique Louis, dans un délai maximal fixé au 1er mai 2024 [...]

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Chaudière biomasse-émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 16/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Chaudière biomasse-émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant répond désormais à l'ensemble des injonctions de l'arrêté préfectoral 2023-0802 du 16 janvier 2024 de mise en demeure, après réalisation des différentes séries de travaux de mise en conformité des équipements des chaudières depuis fin 2024 et des constats réalisés lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chaudière biomasse-émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques de la chaudière biomasse
Prescription contrôlée : La société ESTIA Réseaux de Chaleur est mise en demeure de se mettre en conformité pour sa chaudière biomasse, au regard des dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral 2023-0217 du 23 mars 2023 actualisant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2017-1512 du 18 mai 2018 l'autorisant à exploiter une installation de combustion sur la commune de NANCY, au 35 rue de la Bergamote et 1, rue Dominique Louis, dans un délai maximal fixé au 1er mai 2024 [...] <i>[Pour rappel l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral 2023-0217 prescrit des valeurs limites d'émissions en polluants pour les rejets atmosphériques de chacun des équipements de combustions qui</i>

équipent l'installation (chaudières et moteurs). Ces équipements fonctionnent au gaz naturel pour la plupart et à la biomasse pour l'un d'entre eux. Ces valeurs limites sont exprimés à la fois en concentration dans les rejets, en flux de polluants rejetés par heure et par jour, cela pour chaque couple combustible/équipement.]

Constats :

Des travaux de mise en conformité ont été engagés. La visite d'inspection du 30 août 2024 a permis de constater la bonne dynamique de la société ESTIA Réseaux de Chaleur avec une diminution de la fréquence des dépassements et des valeurs de dépassement des émissions de monoxyde de carbone (CO). Des travaux complémentaires étaient prévus à l'automne 2024. Il a donc été proposé le maintien de la mise en demeure , assorti d'une surveillance accrue sur la saison de chauffe 2024-2025 par la transmission à l'inspection d'un suivi par quinzaine des résultats de la baie d'analyse des rejets.

Une nouvelle visite d'inspection a eu lieu le 1er juillet 2025. Durant cette période, les travaux ont été réalisés et les résultats bimensuels de la baie d'analyse ainsi que le bilan de cette surveillance accrue adressés à l'inspection. Le nombre de dépassement a diminué ainsi que la moyenne des concentrations en CO mais des dépassements persistent. Un lien est établi avec la qualité du bois et la variabilité des besoins du réseau de chaleur. De plus, la chaudière installée en 2008 n'est pas conçue selon les nouvelles réglementations actuelles.

L'exploitant a proposé un plan d'action 2025/2026 dont le contenu a fait l'objet d'une analyse de l'inspection consignée dans son rapport en date du 10 septembre 2025. L'exploitant poursuivant ses actions de régularisation, il a été proposé de maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2024 jusqu'à la fourniture d'un bilan au plus tard à la mi-janvier 2026 après réalisation des travaux de régulation.

L'exploitant a rendu le bilan attendu le 9 février 2026, à la suite de quoi, une nouvelle visite d'inspection a eu lieu. Les actions mises en œuvre par l'exploitant sont:

- le maintien des échanges bimensuels,
- le maintien du bridage de la chaudière biomasse à 70 % de charge en cas de dépassements persistants,
- une analyse poussée du combustible en lien avec le fournisseur,
- la réalisation des travaux d'automatisme prévus en octobre 2025.

Il en ressort :

- qu'il n'y a pas de mise en évidence d'un lien direct entre les dépassements et l'origine ou l'essence du bois;
- une régulation de la chaudière plus précise et un meilleur contrôle des émissions;
- le passage de 34 jours à 4 jours de dépassement en CO à 110 % de la valeur limite d'émission (VLE), sans aucun dépassement depuis mars 2025;
- le passage de 125 heures en 2024 à 200 % VLE contre 6 heures en 2025;
- plus de dépassement de la VLE en concentration de CO depuis mars 2025.

De plus, depuis le redémarrage de l'installation pour la nouvelle saison de chauffe 2025/2026, aucun nouveau dépassement en CO n'a été constaté.

A ce jour, les émissions en monoxyde de carbone et en oxydes d'azote sont désormais conformes aux valeurs limites d'émission imposées.

L'exploitant répond désormais à l'ensemble des injonctions de la mise en demeure, notamment par la réalisation de travaux de mise à niveau des équipements de la chaudière biomasse.

En conséquence, la mise en demeure prise par arrêté préfectoral 2023-0802 du 16 janvier 2024 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Chaudière biomasse-émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 4.3.5

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Dénomination du point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	E a u x u s é e s i n d u s t r i e l l e s	Eaux domestiques et sanitaires	Eaux pluviales
Débit maximal annuel (m ³ /an)	500	-	-
Exutoire du rejet	Bac de vidange	R é s e a u d'assainissement public	Réseau pluvial communal
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration des eaux usées urbaines de M A X E V I L L E	Station d'épuration des eaux usées urbaines de M A X E V I L L E	
Conditions de raccordement	R è g l e m e n t d'Assainissement du Pôle Services Urbains de la Métropole du Grand Nancy	R è g l e m e n t d'Assainissement du Pôle Services Urbains de la Métropole du Grand Nancy	

Article 4.3.9

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Température	1301	< 30°C	
pH	264	5,5<pH<8,5	
MES	1305	200	42
DCO	1314	200	175
AOX	1106	0,5	0,7
Phosphore total	1350	10	14
Azote global	1551	30	42

Constats :

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet le 16 janvier 2024 un projet d'implantation d'un condenseur. Cette demande a été instruite par rapport référencé 0084-2024 du 05 septembre

condenseur. Cette demande a été instruite par rapport référencé 0084-2024 du 05 septembre 2024. Un accord a été donné par courrier préfectoral du 16 septembre 2024 indiquant que les prescriptions des articles 4.3.5 et 4.3.9 seraient mise à jour à réception de la nouvelle convention de déversement établie avec la Métropole du Grand Nancy.

Lors de la visite d'inspection du 1er juillet 2025, la nouvelle convention de déversement, mise à jour suite à la mise en place d'un condenseur augmentant les rejets aqueux de l'installation, a été examinée. Des erreurs figurent sur les points de rejets dans la convention de déversement avec inversion des chaufferies et des débits.

Par courriel du 21 avril 2026, une convention corrigée a été adressée à l'inspection. Si les points de rejets et les débits journaliers correspondent bien à la situation, les flux calculés sont toujours erronés. Ils sont à calculer sur la base de $40 \text{ m}^3/\text{j}$ et non $15 \text{ m}^3/\text{j}$. Elle est à nouveau à faire modifier. A réception du nouveau document, conformément au rapport de l'inspection 00084-2024 du 5 septembre 2024 et au courrier préfectoral du 16 septembre 2024, les prescriptions visant l'établissement feront l'objet d'une mise à jour par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès réception, l'exploitant doit transmettre à l'inspection une copie de la convention de déversement corrigée afin de pouvoir mettre à jour les prescriptions relatives aux rejets aqueux en lien avec la mise en place du condenseur.

Type de suites proposées : Sans suite